

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME ANTOINE DE SAINT EXUPERY A LESTREM**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 février 2025 autorisant la création de 2 places d'accueil de jour supplémentaires au sein de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint-Exupéry de Lestrem et établissant la capacité totale de l'établissement à 88 places réparties en 38 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (UVA), 13 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA), 1 place d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

Vu la demande formulée le 17 décembre 2024 par le président de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry à Lestrem en vue de la transformation de 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (UVA) en 14 places d'hébergement permanent ;

Considérant que la 2^{ème} unité de vie Alzheimer d'une capacité de 14 places n'accueille plus de résidents relevant des critères requis pour le secteur « Alzheimer » ;

Considérant que cette transformation s'effectue à coûts constants pour la section soins ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en 14 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry à Lestrem est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry à Lestrem s'élève à 88 places désormais réparties de la manière suivante :

- 52 places d'hébergement permanent ;
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en unité de vie Alzheimer (UVA) ;
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPFA) ;
- 1 place d'hébergement temporaire ;
- 8 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000455

N° FINESS de l'établissement : 620101923

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 88 places.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry, 61 rue Stéphane Hessel 62136 Lestrem.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

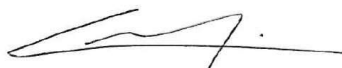
Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

A Lille, le 19/06/2025

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

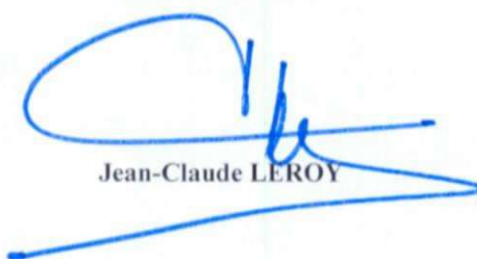
Hugo GILARDI



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY